

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-3896-2014

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO,
société dûment constituée, ayant sa principale
place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville
et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après «Gaz Métro»),

**DEMANDE D'AUTORISATION À L'ÉGARD D'UN PROJET D'AMÉLIORATION DU
RÉSEAU À ROUYN-NORANDA
(Article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01 (la «Loi»))**

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, GAZ MÉTRO EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI
SUIT :**

1. Elle est une entreprise œuvrant dans le domaine de la distribution du gaz naturel au Québec et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Elle est titulaire d'un droit exclusif de distribution qui lui confère le droit d'exploiter un réseau de distribution et celui de transporter et livrer par canalisation le gaz naturel destiné à la consommation;
3. En vertu de l'article 73 de la Loi, Gaz Métro doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par règlement, pour notamment modifier son réseau de distribution;
4. Par ailleurs, l'article 1(1) du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie*, c. R-6.01, r.0.04.1 (« Règlement ») exige de Gaz Métro qu'elle obtienne cette autorisation lorsqu'elle désire construire ou modifier son réseau de distribution et que les coûts du projet sont supérieurs à 1,5 million de dollars;
5. Le 1^{er} mai 2014, Gaz Métro informait la Régie de son intention de déposer, dans le cadre de la Phase 2 du dossier tarifaire 2015 (R-3879-2014), une preuve faisant état d'un projet d'amélioration du réseau à Rouyn-Noranda (« Projet »), tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-1, Document 5 (en liasse);
6. Gaz Métro y indiquait que le dépôt de cette preuve était nécessaire en raison d'une révision à la hausse des coûts du Projet, en cours de réalisation, et ce, au-delà du seuil de 1,5 million de dollars prévu au Règlement;
7. Par ailleurs, il importe de noter que les coûts initiaux du Projet, évalués à moins de 1,5 million de dollars avant d'entreprendre les travaux, ont été inclus dans l'enveloppe budgétaire des investissements dédiés à l'amélioration du réseau soumis à la Régie dans le cadre du dossier tarifaire 2013 (première autorisation);

8. Le 5 mai 2014, la Régie informait Gaz Métro qu'elle avait pris connaissance de sa correspondance du 1^{er} mai et lui demandait de déposer une nouvelle demande d'autorisation en vertu de l'article 73 de la Loi, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-1, Document 5 (en liasse);
9. Considérant ce qui précède, Gaz Métro s'adresse à la Régie afin d'obtenir une seconde autorisation à l'égard du Projet;
10. Le Projet consiste en des travaux de remplacement d'une portion de conduite à Rouyn-Noranda compte tenu de l'état de détérioration avancée de la gaine entourant la conduite actuellement en place;
11. Les objectifs visés par ce projet, sa description ainsi que les analyses, données et informations requises par la Loi au soutien de la présente demande apparaissent à la pièce Gaz-Métro-1, Documents 1 à 4;
12. Le coût global estimé du projet est de 4,1 millions de dollars;
13. Les données financières et économiques du projet apparaissent à la pièce Gaz Métro-1, Document 1, notamment en ce qui a trait à l'effet sur les tarifs;
14. Outre l'autorisation demandée à la Régie en la présente instance, Gaz Métro doit obtenir les permis énumérés à la pièce Gaz Métro-1, Document 1;
15. La présente demande est bien fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER le projet, tel que décrit aux pièces Gaz Métro-1, Documents 1 à 4.

Montréal, le 17 juin 2014

(s) Hugo Sigouin-Plasse

M^e Hugo Sigouin-Plasse
Procureur de Société en commandite Gaz Métro
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
Téléphone : (514) 598-3767
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : dossiers.reglementaires@gazmetro.com